

## HOLLANDE

### Loi du 24 juin 1901, concernant l'exploitation par l'État des gisements houillers du Limbourg.

[3518233(492)]

Nous WILHELMINE, etc., etc.,

Considérant qu'il est désirable que les mines de houille du Limbourg soient exploitées par l'État;

Entendu le Conseil d'Etat et sur avis conforme des Etats-Généraux, nous avons approuvé et décidé :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — L'exploitation des mines de houille, dans les terrains de la province de Limbourg désignés en bleu sur la carte annexée à la présente loi, se fera par l'Etat.

Les mines à exploiter successivement seront désignées par Nous, le Conseil d'Etat entendu.

Par cette désignation l'Etat obtient la propriété de la mine, comme s'il était accordé concession en vertu de la loi de 1810.

ART. 2. — Les terrains dont s'agit à l'article 1<sup>er</sup> sont délimités comme suit :

a) 1. De la borne frontière du Royaume n° 283 vers le signal se trouvant sur une des collines près du Roode beek dans la bruyère communale de Brunssum ;

2. De ce signal vers le point d'intersection de la limite Nord de la concession houillère « Vereeniging » avec l'axe du chemin d'Eygelshoven et Nieuwenhagen vers Groenstraat, aussi dénommé Haanweg ;

3. De ce point par les limites des concessions houillères « Vereeniging, Carl-Orange-Nassau et Sophia vers le point d'intersection de l'axe de la ligne du chemin de fer Maastricht-Aix-la-Chapelle avec la limite Est de la concession Sophia ;

4. De ce point vers le sommet de l'angle du château Goedenraad ;

5. De ce point vers le sommet Sud-Est de l'angle formé par le bâtiment de la gare de Wylre ;

6. Du sommet de cet angle vers l'axe de la tour de l'église de Schinvers-Geulle ;

7. De ce point vers le point de rencontre de l'axe de la grand' route de Valkenburg vers Heerlen avec l'axe du chemin allant d'Aalbeek vers la grand'route prénommée;

8. De ce point vers le point de rencontre de l'axe du chemin de Meersen vers Groot-Haesdal avec l'axe du chemin de Strabeek vers Groot-Haesdal;

9. De ce point vers le point de rencontre de l'axe du chemin d'Ulestraten par Oensel vers Schimmert avec l'axe du chemin de Klein-Genhout vers Kruis;

10. De ce point vers le point de rencontre de l'axe du chemin de Beek vers Klein-Genhout avec l'axe du chemin de Hobbebrade vers Kilmont;

11. De ce point vers le point de rencontre de l'axe de la grande route de Sittard vers Maastricht avec l'axe du chemin de Neerbeek vers la grand'route précitée.

12. De ce point vers le point d'intersection de l'axe de la ligne du chemin de fer Sittard-Maastricht avec l'axe de la rue principale du village de Krahwinkel;

13. De ce point vers l'axe de la tour de l'église de Geleen;

14. De ce point vers l'axe de la tour de l'église de Munstergeleen;

15. De ce point vers la borne frontière n° 292;

16. De cette borne frontière par les limites du royaume jusqu'à la borne frontière n° 283.

b) 1. Du sommet de l'angle Sud-Ouest de la concession houillère Carl en suivant les limites sud de cette concession jusqu'au sommet de l'angle Sud-Est de la concession prénommée;

2. De ce point en ligne droite vers le sommet de l'angle Nord-Est de la ferme Klarenanseld, aussi nommée Kloosteranstel;

3. De ce point en ligne droite vers le point situé dans l'axe du chemin de Kerkrade vers Valkenhuizen, à 250 mètres à l'Ouest du pont au-dessus du Molenbeek, près de la maison « De Bril », mesuré d'après le cours de l'axe précitée;

4. De ce point, en suivant les limites Nord de la concession minière Willem jusqu'au sommet de l'angle Nord-Est de cette concession;

5. De ce point en ligne droite vers le point désigné au n° 1.

ART. 3. — Pour les sondages faits dans les terrains désignés à l'article 1<sup>er</sup> et qui y ont démontré l'existence de gisements houillers, il sera accordé, par le Trésor de l'Etat, une indemnité égale aux frais inhérents à ces sondages.

ART. 4. — Celui qui croit pouvoir réclamer une indemnité telle qu'il est dit à l'article 3, doit s'adresser avec pièces justificatives, et ce endéans l'an qui suit la mise en exécution de la présente loi, à notre ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie, qui lui fera connaître, dans les six mois qui suivent, s'il est d'accord avec lui au sujet de la réclamation et du montant de l'indemnité.

Si l'indemnité à laquelle l'intéressé croit avoir droit ne lui est pas payée dans les six mois qui suivent la date à laquelle il a donné l'avis prescrit au premier paragraphe, il aura six mois encore pour faire valoir ses droits en justice.

ART. 5. — Les propriétaires des terrains situés dans le périmètre réservé comme il est dit dans l'article 1<sup>er</sup>, § 2, ont droit de la part du Trésor, à une indemnité se montant à fl. 12.50 l'hectare.

ART. 6. — Pour obtenir l'indemnité indiquée à l'article 5, l'intéressé doit s'adresser, avec pièces justificatives dans le délai d'un an après la date de l'arrêté royal de désignation visé à l'article 1<sup>er</sup>, à notre ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie, qui lui fera connaître dans les six mois qui suivent s'il admet la réclamation.

Si le montant de la somme que l'intéressé réclame ne lui est pas payée dans les six mois qui suivent la date à laquelle il a donné l'avis prescrit au premier paragraphe, il pourra encore endéans les six mois après expiration de ce temps, faire valoir ses droits en justice.

ART. 7. — Sous réserve des instructions spéciales concernant les indemnités à payer par le Trésor, de celles concernant la police des mines et de celles qui règlent les cas visés par la présente loi, la loi du 21 avril 1810, concernant l'exploitation des mines de charbon par l'Etat est applicable.

L'organisation du service des mines sera réglée par nous, le Conseil d'Etat entendu.

Mandons et ordonnons que les présentes soient insérées au *Moniteur*, et que tous les départements ministériels, autorités, collèges, fonctionnaires et tous ceux que la chose concerne tiendront la main à leur stricte exécution.

Donné au Loo, le 24 juin 1901.

WILHELMINE.

*Le Ministre du Waterstaat,  
du Commerce et de l'Industrie,*

C. LEBY.

Promulguée, le 12 juillet 1901.

*Le Ministre de la Justice,*

CORT. V.-D. LINDEN.